

Organisation des services médicaux en prison : **les UCSA**

- Au sein de chaque établissement, les soins médicaux sont assurés par une UCSA (unité de consultations et de soins ambulatoires). Un détachement de médecins publics hospitaliers y assurent la médecine générale, les soins dentaires, et certaines consultations spécialisées. Le nombre de médecins et les heures de présence varient en fonction de l'importance de l'établissement (dans les établissements relevant du programme 13 000 la gestion est semi-privée)
- L'UCSA est dirigée par un « médecin coordinateur », lui-même placé sous l'autorité d'un chef de service de l'hôpital. Les soins qui ne peuvent être administrés au sein de l'UCSA doivent l'être au sein de l'hôpital de proximité (v. hospitalisation).
- Des infirmiers assurent les soins et sont aussi chargés de trier les demandes des patients, de les recevoir avant de les orienter vers un médecin, de leur fournir les médicaments de première nécessité (anti-douleur, etc.).
- Des personnels pénitentiaires font aussi partie de l'équipe de l'UCSA, et sont chargés d'assurer la sécurité du service.

La santé en prison - informations générales

- **Les soins :**

- En principe, toute personne entrant en prison doit rapidement être examinée par un médecin, en particulier pour déceler tout risque suicidaire, maladie contagieuse, maladie ou problème nécessitant un suivi particulier (notamment alcoolisme, toxicomanie).
- La personne qui est incarcérée et qui suivait un traitement doit pouvoir le poursuivre à l'intérieur. Cependant, le médecin de la prison reste libre de ses choix thérapeutiques et peut interrompre les prescriptions s'il le juge nécessaire. En cas de litige sur ce point, le détenu peut écrire au médecin traitant qui le suivait à l'extérieur en lui demandant de joindre le médecin de la prison. Il est aussi possible de recourir à la voie hiérarchique (V. fiche sur les litiges).
- Les médicaments sont distribués, au besoin quotidiennement, par les infirmiers. Les traitements de substitution pour les toxicomanes sont en général distribués directement dans les locaux de l'UCSA.

- **Le secret médical :**

- **Pour les détenus :** Il existe une grande différence entre la théorie et la pratique. En théorie, la confidentialité des consultations doit être assurée, quitte à ce que des mesures adéquates de sécurité soient prises pour les détenus dangereux, mais en pratique le secret médical est constamment violé, car des surveillants sont souvent présents lors des consultations.
- **Au sujet de la famille** du détenu : La famille n'a pas à être avertie des problèmes médicaux du détenu, y compris si celui-ci doit être hospitalisé. Les médecins n'ont pas non plus le droit de communiquer à la famille des informations sur l'état de santé du détenu. Ils peuvent, par bienveillance, éventuellement rassurer la famille, mais c'est tout.

Demander une consultation

- **Les consultations « simples » :**

- Pour obtenir une consultation, les détenus doivent faire une demande écrite à l'UCSA.
- La lettre doit contenir un bref exposé du problème de santé rencontré, et être remise soit à l'infirmier lors de la distribution des médicaments, soit à un surveillant (une demande orale au surveillant suffit parfois). Dans certains établissements, une boîte à lettre permet aux détenus de déposer directement leurs lettres à l'UCSA, dans d'autres, lorsque les détenus peuvent se déplacer plus librement (centres de détention), ils peuvent déposer directement leur lettre à l'UCSA.
- La demande peut également émaner de toute personne agissant dans l'intérêt du détenu (famille, visiteurs, etc.).
- Le détenu ne peut choisir son médecin, sauf autorisation exceptionnelle du directeur régional des services pénitentiaires permettant au détenu d'être suivi par un médecin n'exerçant pas normalement dans l'établissement (mais la dépense supplémentaire correspondant à la part non prise en charge par l'assurance maladie doit alors être payée par le détenu).
- Les personnes placées en quartier disciplinaire ou d'isolement sont généralement soignées sur place par le médecin.

- **Les consultations spécialisées :**

- Lorsque la spécialité concernée n'est pas assurée par un médecin qui consulte régulièrement dans l'UCSA, l'intervention ponctuelle d'un spécialiste peut être requise, sur proposition du médecin de l'établissement.
- Si la consultation ne peut être réalisée en détention, le détenu peut être transféré à l'hôpital (v. fiche sur l'hospitalisation).

- **Les urgences :**

- Dans beaucoup d'établissements, il n'y a pas de service de garde en dehors des horaires d'ouverture de l'UCSA. En cas d'urgence, il appartient alors aux surveillants de joindre le 15, qui évalue le degré d'urgence et envoie au besoin l'intervenant nécessaire (SAMU, médecin d'astreinte, etc.).
- Les urgences de nuit causent pas mal de difficulté, en raison des effectifs restreints de surveillants, et de l'espacement des rondes. Parfois, seul le surveillant gradé dispose des clés des cellules, et quand il doit être joint à son domicile, les délais d'intervention peuvent devenir extrêmement longs.

- **En cas de difficulté ou de refus :**

- V. fiche sur les litiges

Que peut faire la famille si le détenu va mal ?

- De manière générale, on peut conseiller à la famille de prendre contact avec le CIP, de demander au médecin traitant qui suivait le détenu à l'extérieur de prendre contact avec le médecin de l'USCA, ou d'envoyer directement un courrier au médecin de l'USCA s'il n'y avait pas de médecin traitant.
- S'il s'agit d'un problème psychologique, toute personne agissant dans l'intérêt du détenu (notamment les proches) peut prendre contact par téléphone avec le SMPR (service médico-psychologique régional) s'il y en a un dans la prison). La famille pourra demander l'hospitalisation psychiatrique dans les USHA (unités hospitalières spécialement aménagées) quand elles seront créées.

L'hospitalisation

- **L'hospitalisation de courte durée** (moins de 48 heures) a lieu dans l'hôpital de rattachement de l'UCSA. Elle se pratique pour des consultations très spécialisées, des interventions bénignes, etc. L'escorte est assurée par le personnel pénitentiaire. Le manque de personnel est souvent source d'annulations de consultation en milieu hospitalier.
- **Les hospitalisations de moyenne ou longue durée** doivent avoir lieu dans une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), située dans un CHU régional. Il en existe pour l'instant 7 (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Toulouse, Fresnes). Les détenus sont escortés par des policiers ou gendarmes. La décision d'hospitalisation est prise par le médecin de l'UCSA, et autorisée par le directeur régional de l'administration pénitentiaire.
- **Pour les urgences**, il appartient aux surveillants de joindre le 15, qui évalue le degré d'urgence et envoie au besoin l'intervenant nécessaire (SAMU, médecin d'astreinte, etc.). Les urgences de nuit causent de nombreuses difficultés (v. fiche sur les consultations).

Les droits de la famille en cas d'hospitalisation du détenu

- En premier lieu, comme à l'extérieur, **le secret médical** doit en être respecté. Par conséquent, la famille n'a pas à être avertie des problèmes médicaux du détenu, y compris si celui-ci doit être hospitalisé. Les médecins n'ont pas non plus le droit de communiquer à la famille des informations précises sur l'état de santé du détenu. Ils peuvent, par bienveillance, donner des informations générales, mais c'est tout.
- **Les visites :**
 - Lorsque l'hospitalisation dépasse 48 heures, le détenu doit être hospitalisé dans une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI). Le détenu étant considéré comme continuant d'exécuter sa peine, il faut disposer d'un permis de visite pour aller le voir (sachant qu'un permis préalablement obtenu reste valable).
 - Si une personne qui ne dispose pas d'un permis de visite souhaite voir un détenu hospitalisé, elle doit en faire la demande :
 - Si la personne est condamnée : au préfet de police à Paris, aux préfets et sous-préfets en Province.
 - Si la personne est en détention provisoire, au juge d'instruction.

En cas de litige relatif à un problème de santé

- **Il existe des recours hiérarchiques.** Il faut s'adresser, par ordre chronologique, et par courrier (ou téléphone si urgence) :
 - au médecin coordinateur, responsable de l'UCSA,
 - ensuite au chef de service de l'hôpital auquel l'établissement est rattaché,
 - puis au directeur de l'hôpital,
 - Enfin, au médecin inspecteur de santé publique de la DDASS, ou à l'IGAS (inspection générale des affaires sociales).

Les frais médicaux

- **Principe :**

- Le système fonctionne globalement comme à l'extérieur, avec une particularité : la dispense de la part non remboursée par la sécurité sociale.

- **La sécurité sociale :**

- Tous les détenus sont obligatoirement affiliés, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale. Ils bénéficient donc pour eux-mêmes et leurs ayants droit (conjoint, enfants en situation régulière) des prestations maladie et maternité (remboursement des soins, des médicaments...). **Ces droits sont maintenus pendant un an après la libération (attention, ce n'est plus 4 ans : un décret fixe cette durée, il est régulièrement modifié : voir articles R. 161-4 et R 161-5 du code de la sécurité sociale).** Pour les détenus en situation irrégulière, la couverture se limite à eux seuls, et pendant le seul temps de l'incarcération.
- En principe, tous les soins liés à une maladie ou à une grossesse sont couverts par la sécurité sociale (y compris les frais de transport, les examens, les prothèses). **Les détenus sont exonérés du ticket modérateur** (c'est-à-dire de la part non remboursée par la sécurité sociale) qui est payée par l'administration pénitentiaire, mais pas leurs ayants droit.
- Restent à la charge du détenu les appareillages, prothèses, actes ou traitements, interventions chirurgicales non remboursées par la sécurité sociale. De même, les dépassements tarifaires des médecins, laboratoires (part des honoraires de ces intervenants au dessus du seuil de remboursement de la sécurité sociale) sont dus par le détenu. **Les prothèses dentaires ou les lunettes** nécessitent une entente préalable de l'assurance maladie (démarche effectuée par l'UCSA), qui fait apparaître dans le devis la part restant à la charge du détenu. Le chef d'établissement vérifie que celle-ci est disponible sur le compte nominatif du détenu. Le détenu doit ensuite accepter le devis. Il peut se faire adresser un mandat par sa famille ou utiliser un peu de son pécule de sortie pour financer cette dépense exceptionnelle. Si le détenu ne dispose d'aucun fond, l'établissement pénitentiaire prend en principe la dépense en charge.

- **La mutuelle :**

- Comme à l'extérieur, l'adhésion à une mutuelle permet de couvrir les frais qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale, notamment pour les ayants droit du détenu. Le directeur doit vérifier, avant l'adhésion, que la part disponible du compte nominatif du détenu est suffisante, en fonction des échéances de cotisation.